



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La
Clusaz (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3159

Avis conforme délibéré le 08 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3159, présentée le 13 juillet 2023 par la commune de La Clusaz (74), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de La Clusaz (Haute-Savoie) compte 1 706 habitants sur une superficie de 40,6 km² (données Insee 2020), qu'elle comprend une station de ski, fait partie de la communauté de communes des vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier-Aravis en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de rang 2 (sur 4 rangs) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet de permettre, à court terme, à l'horizon 2025 la rénovation de l'hôtel de Gotty (création de 25 à 30 unités de logements saisonniers avec une typologie adaptée à l'évolution des profils des travailleurs saisonniers de type T1, T2, T3) et, à plus long terme, une diversification des usages de cette construction en saison estivale et en intersaison ; il a plus précisément pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la zone urbanisée à vocation spécifique d'activités touristiques et de loisirs, indiquée UT, qui comprend l'hôtel de Gotty (environ 0,25 ha), en secteur à vocation d'habitat et d'activités touristiques, indicé UTg ;
 - réduire l'emplacement réservé n°42, relatif à l'aménagement et la sécurisation de la route de la Sence (350 mètres linéaires au lieu de 400) dans la mesure où le terrain a déjà fait l'objet d'une acquisition foncière par la commune ;
- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables dans le secteur UTg :
 - diversifier les destinations et fonctions autorisées dans ce secteur pour permettre un usage multifonctionnel de cette construction (hébergement saisonniers, restauration, tourisme, tiers lieu) ;
 - fixer le coefficient d'emprise au sol à 0,7 (au lieu de 0,6 dans la zone UT) afin de permettre une densification du site avec une augmentation de 16,5% des possibilités de construction ;

Considérant que le secteur UTg est situé à l'intersection entre la route du col des Aravis et la route du col de la Croix Fry ; qu'il est entouré d'une zone urbanisée à vocation dominante d'habitat de faible densité, indiquée UH2 ; qu'il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak